



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **ANTICOCHENILLES NOVA***

de la société **TOTALENERGIES FLUIDS**
enregistrée sous le **n°2020-1218**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2022,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ANTICOCHENILLES NOVA	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	TOTALENERGIES FLUIDS 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	790 g/L - huile de paraffine (CAS 64742-46-7)	
Produit de référence	Nom commercial	CITROLE
	N° AMM	9200235
Numéro d'intrant	2140161	
Numéro d'AMM	2140106	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/01/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)